



## Arrêt

n° 273 435 du 30 mai 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître L. HERMANT, avocat,  
Avenue Fernand Charlot 5A,  
1370 JODOIGNE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers, prise le 29.01.2021 et notifiée le 30.01.2021 (...), de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies (...))* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2022 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 11 janvier 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 29 avril 2009, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de huit ans du chef de vol avec violences et/ou menaces, prise d'otage tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces.

1.4. Le 2 avril 2010, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 22 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 7 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.7. Le 17 juin 2017, il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et a été condamné à une peine de prison de trente mois par la Cour d'appel de Mons en date du 28 février 2018.

1.8. Le 19 août 2020, il a fait l'objet d'un questionnaire « *droit à être entendu* ».

1.9. En date du 29 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le 30 janvier 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur:*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

□ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public .*

*L'intéressé s'est rendu coupable de du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de prise d'otage; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques*

*pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de séjour illégal ,faits pour lesquels il a été condamné le 29.04.2009 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants , acte de participation, et infraction à la loi sur les étrangers, faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons en date du 28.02.2018 à une peine d'emprisonnement de 30 mois .*

*Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement délinquant.*

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %<sup>3</sup>. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale<sup>4</sup>. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale<sup>5</sup>! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Eu égard à l'impact social ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé est assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié en date du 23.04.2010, entré en vigueur le 06.11.2014 et expirant le 05.11.2024.

#### Art 74/13

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu pendant son incarcération . L'intéressé a répondu à un questionnaire droit d'être entendu en date du 20.06.2017, et en date du 19.08.2020. Il a déclaré être arrivé en Belgique en 2006, muni d'une carte d'identité et d'un passeport, fi a déclaré ne souffrir d'aucune maladie et n'avoir aucun motif pour ne pas rentrer au Maroc. Au contraire, il a déclaré vouloir y aller. Il a déclaré ne pas avoir de famille, de relation durable ou encore d'enfant mineur en Belgique , il déclare par contre avoir des amis. Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne contrevient pas aux articles 3 et 8 de la Convention Européen des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 10 : il existe un risque de fuite.  
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2006 .Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est assujetti à un arrêté ministériel de renvoi depuis le 06.11.2014 et qui expire le 05.11.2024.*

*Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi ,lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans; considérant que l'intéressé n'a pas quitté le pays depuis l'entrée en vigueur, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.*

*□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable de du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les*

*menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de prise d'otage; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.04.2009 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation, et infraction à la loi sur les étrangers, faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons en date du 28.02.2018 à une peine d'emprisonnement de 30 mois Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, Il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Reconduite à la frontière*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé s'est rendu coupable de du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, la nuit, en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les*

*menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de prise d'otage; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, la nuit en bande avec véhicule et arme, le coupable ayant fait usage de substances inhibitives ou toxiques*

*pour commettre le vol ou pour assurer sa fuite, les violences ou les menaces ayant causé une incapacité permanente physique et psychique; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 29.04.2009 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 8 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation, et infraction à la loi sur les étrangers, faits pour lesquels il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons en date du 28.02.2018 à une peine d'emprisonnement de 30 mois .*

*Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect*

*pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement délinquant.*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récurrence particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récurrence, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récurrence en Belgique, il est paradoxal de constater que très*

*peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude° exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récurrence en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récurrence chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récurrence est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %a. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.*

*Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récurrence en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire.*

*Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récurrence montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»*

*Eu égard à l'impact social ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2006 .Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi depuis le 06.11.2014 et qui expire le 05.11.2024.*

*Considérant que l'intéressé a été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi ,lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ;*

*considérant que l'intéressé n'a pas quitté le pays depuis l'entrée en vigueur, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.*

*L'intéressé a déclaré dans ses deux questionnaires droit d'être entendu, complétés le 20.06.2017, et le 19.08.2020, n'avoir aucun problème de santé . Il également déclaré n'avoir aucune craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine ; il a, au contraire, déclaré vouloir retourner au Maroc. L'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.*

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2006. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est assujetti à un arrêté ministériel de renvoi depuis le 06.11.2014 et qui expire le 05.11.2024.*

*Considérant que l'intéressé a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi ,lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans;*

*considérant que l'intéressé n'a pas quitté le pays depuis l'entrée en vigueur, il est à craindre que l'intéressé ne quitte pas volontairement le territoire et qu'il disparaisse dans l'illégalité.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison d'lttre et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.02.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

## **2. Remarque préalable.**

Concernant le maintien du requérant en vue de son éloignement, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement qui assortit l'ordre de quitter le territoire. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif. Violation de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique* ».

**3.2.** Il relève que la partie défenderesse a fondé essentiellement l'acte attaqué sur son casier judiciaire, deux études, un rapport de 2018 émis par le « Groupe Vendredi » et sur un rapport de 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie. Il constate que ces rapports mettent en évidence la

problématique de la récidive et mettent en avant différentes statistiques concernant les récidivistes. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a dressé un constat sur la base de généralités.

Ainsi, il souligne que les conditions de la détention en Belgique sont catastrophiques et que l'Etat belge a été condamné à cet égard à plusieurs reprises. Il ajoute prendre note du fait que la partie défenderesse « reconnaît son échec en terme de traitement des détenus et d'attention portée à la population de détenus, tout comme les conditions de détention, l'absolue nullité des accompagnements prévus actuellement induite par le sous-financement de ces services ». Il précise encore que « l'Etat belge néglige complètement les détenus et le milieu carcéral, ne mettant en place aucune structure de qualité, ou à tout le moins n'en donnant pas les moyens ».

Il estime ne pas comprendre en quoi ce constat doit lui être reproché dans la mesure où il est *a priori* une victime de « ces négligences notoires » mais également que « brandir de tels rapports de la part de la partie adverse et s'attendre à ce que ceux-ci soient opposables aux détenus est tout à fait surréaliste ».

Il ajoute que les rapports font état de statistiques, lesquelles constituent des généralités. En effet, il prétend que personne ne peut prédire un risque de récidive dans son chef et justifier une privation de liberté. Il s'agirait d'une spéculation.

Dès lors, il considère qu'« en excluant que [le requérant] représente une menace pour l'ordre public et affirmant qu'il va récidiver car deux rapports, l'un de 2015 et l'autre de 2018, évoquent l'échec de la prise en charge des ex-détenus et dès lors une récidive accrue constatée, la partie adverse a clairement enfreint son devoir de motiver avec sérieux et minutie la décision entreprise ».

Enfin, quant au risque de fuite, il précise avoir l'intention de solliciter le séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que cette demande a le mérite de rassurer sur sa situation et ses intentions quant à l'avenir. Il précise avoir une santé précaire et être difficilement soignable dans son pays d'origine.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

**4.2.** L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.3.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 11°, ainsi que 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée. L'intéressé est assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié en date du 23.04.2010, entré en vigueur le 06.11.2014 et expirant le 05.11.2024 [...] il existe un

*risque de fuite dans le chef de l'intéressé [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Ainsi, le motif lié à l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi non suspendu ni rapporté ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué.

A titre surabondant, le requérant conteste le motif tiré du risque qu'il compromette l'ordre public. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir fondé l'acte litigieux sur son seul casier judiciaire ainsi que sur deux rapports datés de 2015 et 2018 de sorte que la partie défenderesse se serait fondée sur des généralités en déclarant qu'il existait un risque de récidive dans son chef.

Or, la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ainsi que cela ressort des termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant ne conteste pas les faits liés à l'ordre public qui lui sont reprochés ni n'a démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire état du casier judiciaire de ce dernier pour motiver le risque d'atteinte à l'ordre public mais a procédé à une analyse de ce risque en tenant compte de la nature des faits pour lesquels le requérant a été condamné. En effet, il ressort de l'acte querellé que *« Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et*

*amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Concernant la relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné, elle n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il a commis tout au long de sa présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer son comportement délinquant* », de sorte que le grief selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une motivation fondée sur des considérations générales n'est pas démontré de quelque manière que ce soit, le requérant ne démontrant, à nouveau, pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la référence à des rapports mettant en lumière la problématique de la récidive, ces rapports ont pour seul but d'appuyer les constats dressés par la partie défenderesse, tels que reproduits *supra*, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a justifié l'acte attaqué par une spéculation portant sur la récidive potentielle du requérant. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

En ce que le requérant mentionne qu'il a l'intention de solliciter le séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement du dossier administratif que celui-ci ait introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, ce qu'il ne démontre toujours pas par ailleurs. En outre, son intention d'introduire une telle demande a été invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Concernant le risque de fuite, le requérant ne conteste pas le fait qu'il est assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, comme cela a été rappelé *supra*. Dès lors, le risque de fuite invoqué par la partie défenderesse est suffisamment et adéquatement motivé.

Par conséquent, l'acte attaqué n'a pas contrevenu à l'obligation de motivation formelle. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.